



Conseil canadien des ingénieurs

**Mémoire présenté au
Comité permanent de la citoyenneté et
de l'immigration, au sujet du
projet de loi C-11,
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***

Présenté par :
Noel Cleland, P.Eng., Président du conseil
Marie Lemay, ing., Chef de la direction

Ottawa, Ontario
Le 22 mars 2001

Sommaire

Au nom de ses membres constituants, les 12 associations/ordre provinciaux et territoriaux qui réglementent la profession d'ingénieur au Canada et qui délivrent les permis d'exercice aux 157 000 ingénieurs admis du pays, le Conseil canadien des ingénieurs (CCI) recommande que des modifications soient apportées au projet de loi C-11 – Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, afin de faire en sorte que la nouvelle Loi n'occasionne pas, par inadvertance, des problèmes d'installation grandissants pour les ressortissants étrangers, ou des problèmes de sécurité publique pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Principes directeurs

La position du CCI à l'égard du projet de loi C-11 repose sur les principes suivants :

- le CCI est une fédération d'organismes de réglementation provinciaux et territoriaux d'ingénieurs. À ce titre, le **CCI parle dans l'intérêt de la sécurité du public**;
- le Canada a une longue tradition d'auto-réglementation des professions. Au sein de la profession d'ingénieur, l'auto-réglementation par les associations/ordre provinciaux et territoriaux est assortie d'obligations statutaires consistant à protéger l'intérêt du public, en **veillant à ce que seules les personnes parfaitement compétentes se voient accorder un permis d'exercice de la profession d'ingénieur au Canada**; et
- la profession d'ingénieur bénéficie de l'expérience et du savoir-faire des ingénieurs compétents formés à l'étranger. Le CCI travaille activement à **éliminer les obstacles qui nuisent à la mobilité interprovinciale et internationale des ingénieurs compétents formés au Canada et à l'étranger**.

La situation actuelle

Le protocole d'entente qui existe présentement entre le CCI et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) prévoit le recours à notre aide pour évaluer les compétences universitaires des diplômés de programmes étrangers de formation en génie qui désirent immigrer et exercer la profession d'ingénieur.

Le CCI a une expérience poussée dans l'évaluation des demandes de reconnaissance des titres de compétence en génie de la part de ressortissants étrangers. Nous traitons plus de 23 000 demandes chaque année provenant de

140 pays différents, au moyen d'une base de données qui comprend 3 000 établissements d'enseignement.

La profession d'ingénieur est une profession ouverte à tous et ses normes d'admission sont transparentes et objectives. Plus de 20 000 ingénieurs titulaires d'un permis au Canada sont des diplômés provenant de l'étranger.

Lorsque le CCI est mis en contact avec d'éventuels immigrants de la composante économique, il est en mesure de jouer à leur endroit un important rôle consultatif leur permettant de prendre une décision en connaissance de cause, à l'égard de l'immigration. Ce service consultatif aide aux immigrants éventuels désirant exercer le génie à leur arrivée au Canada à gérer leurs attentes, et les achemine vers l'organisme de réglementation approprié pour présenter leur demande de permis.

Nous croyons que la loi laisse aux règlements de détermination d'un trop grand nombre de décisions cruciales et fondamentales. Nombre des remarques du CCI au sujet du projet de loi C-11 reposent sur notre compréhension des dispositions qui seront traitées par les règlements.

Effets du projet de loi C-11

Nous croyons savoir que le projet de loi mènera à la création d'un modèle de sélection des travailleurs qualifiés reposant sur la possession, par le candidat, de compétences transférables, plutôt que sur l'existence d'une occupation précise. L'élimination de l'occupation comme facteur de sélection sans le remplacer par un autre mécanisme, rompra éventuellement le lien entre l'immigrant éventuel et la profession d'ingénieur, risquant d'occasionner :

- **des problèmes d'installation** pour les immigrants qui ont été reconnus par le CIC comme étant hautement qualifiés, mais qui ne répondent pas aux conditions d'admission exigées par la profession pour l'attribution d'un permis d'exercice du génie et qui ne pourront pas exercer la profession d'ingénieur au Canada, contrairement à leurs attentes;
- **des pressions visant à accorder un permis d'exercice à des personnes qui n'ont pas les compétences suffisantes**, ce qui pourrait mener à une baisse des normes canadiennes et, par le fait même, à une diminution de la sécurité du public; et
- pour des raisons de frustration ou de manque de connaissances de la part des immigrants, il pourrait y avoir **augmentation possible de l'exécution illégale de travaux d'ingénierie** que seuls les ingénieurs titulaires d'un permis sont autorisés par la loi à exécuter au Canada.

De plus, le nouveau modèle de sélection semble reposer sur la participation d'un réseau de services d'évaluation des diplômes mandatés par les provinces, réseau qui est ni apte ni autorisé par la loi à évaluer les compétences pour l'obtention d'un permis d'exercice, les programmes d'ingénierie étrangers ou les titres de compétence universitaires des ingénieurs formés à l'étranger. Le CCI craint donc que :

- **la rupture du lien direct** qui existe présentement entre les éventuels immigrants de la composante économique et la profession d'ingénieur risque d'entraîner des problèmes d'installation grandissants en raison du manque d'information; et
- **les ressortissants étrangers nourrissent des attentes incorrectes quant à l'obtention d'un permis d'exercice**, s'il y a désaccord entre l'évaluateur et l'organisme d'attribution des permis, quant à l'évaluation de l'équivalence de la formation étrangère en ingénierie.

Enfin, le CCI met en doute la prémisse sous-jacente au modèle de capital humain pour la sélection des travailleurs qualifiés, selon laquelle les professionnels étrangers acceptent volontiers un emploi dans une carrière connexe. Obtenue à la suite d'années d'études, d'examens et d'expérience, la désignation ing. qui accompagne le permis d'exercice atteste de la compétence d'une personne et est exigée par la loi pour exercer la profession d'ingénieur.

Recommandations

Le CCI présente respectueusement les recommandations suivantes au Comité :

1. **Que le projet de loi C-11 fasse directement allusion aux professions réglementées, reconnaissant le rôle que leur confère la loi, quant à la protection de la sécurité du public.**
2. **Que, pour faciliter l'aptitude à l'emploi, dans le cadre des futurs règlements, le nouveau modèle de sélection des travailleurs qualifiés, au nombre des facteurs ayant trait à l'adaptabilité, exige une preuve attestant que le requérant possède les qualités requises pour être admis à l'exercice d'une profession réglementée au Canada, si la formation ou l'expérience du particulier se situe dans une profession qui est réglementée au Canada.**
3. **Que les critères de sélection pour l'immigration de travailleurs qualifiés soient liés à une évaluation de l'équivalence, au Canada, de la formation du requérant, et que les requérants dont la formation ou l'expérience se situe dans une profession qui est réglementée au Canada soient tenus d'obtenir une évaluation auprès de l'organisme de réglementation canadien approprié,**

plutôt que de l'un des services provinciaux d'évaluation des diplômes. Nous recommandons en outre que, dans tous les textes de la loi et des règlements, les organismes de réglementation soient inclus, lorsqu'il sera fait allusion aux services d'évaluation des diplômes.

Introduction

Le Conseil canadien des ingénieurs (CCI) est l'organisme national qui regroupe les 12 associations/ordre qui ont été créés par loi provinciale ou territoriale afin de réglementer la profession d'ingénieur au Canada et qui délivrent les permis d'exercice aux 157 000 ingénieurs du pays. Ces lois établissent un système d'auto-réglementation pour la profession d'ingénieur et imposent une obligation statutaire aux associations/ordre afin de protéger l'intérêt du public en veillant à ce que seules des personnes parfaitement compétentes se voient accorder un permis d'exercice de la profession d'ingénieur au Canada.

Le CCI apprécie l'occasion qui lui est donnée de participer au processus de consultation amorcé par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-11. Nous participons activement au processus d'immigration, en traitant annuellement avec environ 24 000 ressortissants étrangers qui, par l'entremise de notre Programme d'évaluation initiale, nous demandent d'évaluer leurs titres de compétence en génie, en prévision de l'obtention d'un permis au Canada, et avec des milliers d'autres qui désirent obtenir des renseignements généraux sur la profession d'ingénieur.

Survol du projet de loi C-11

Le projet de loi C-11 présente une Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entièrement nouvelle destinée à remplacer l'actuelle Loi sur l'immigration. Depuis son adoption, à la fin des années 1970, la Loi actuelle a été modifiée plus de 30 fois, faisant de celle-ci une loi complexe et trop lourde. Le CCI considère le dépôt d'une Loi entièrement nouvelle comme une amélioration importante apportée à la politique et aux pratiques d'immigration du Canada. En tant qu'organisme national représentant une profession à portée fortement internationale, nous reconnaissons que la nouvelle Loi simplifiera largement les pratiques d'immigration du Canada et éliminera bon nombre des anomalies que renferme la loi actuelle.

Toutefois, le CCI craint qu'en solutionnant les problèmes actuels du système de sélection du Canada pour l'attribution des visas aux immigrants éventuels, le projet de loi C-11, par inadvertance, occasionne à la fois de graves problèmes d'installation pour les professionnels formés à l'étranger qui émigrent au Canada, et des problèmes de sécurité publique pour les Canadiens et les

Canadiennes. Nous croyons que le projet de loi C-11 et ses règlements futurs pourraient gêner la profession d'ingénieur dans l'exercice de ses obligations juridiques à l'égard de la protection du public, qui consistent à évaluer les titres de compétence des personnes qui sollicitent un permis d'exercice de la profession d'ingénieur au Canada et à veiller à ce que seuls les ingénieurs compétents titulaires d'un permis exercent la profession d'ingénieur. Le projet de loi pourrait aussi exercer des pressions afin que l'on abaisse les normes d'admission à la profession d'ingénieur au Canada, ce qui risquerait d'entraîner des conséquences négatives pour la sécurité du public.

Une étude attentive du projet de loi C-11 et des déclarations publiques du ministre au sujet de la nouvelle Loi a permis au CCI d'identifier deux domaines particuliers dans lesquels la nouvelle Loi pourrait involontairement compromettre la sécurité des Canadiens et Canadiennes et occasionner des difficultés d'installation pour les nouveaux immigrants au Canada. Plus particulièrement, nous sommes préoccupés par :

- l'éloignement du modèle de sélection axé sur l'occupation; et
- la création d'un réseau de services d'évaluation des diplômes mandatés par les provinces.

Bien que la nouvelle Loi porte sur la gamme complète des questions d'immigration, y compris l'immigration au Canada, la protection des réfugiés, le respect des règles, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et nombre de dispositions habilitantes, nos préoccupations ont trait uniquement aux articles de la loi qui visent les immigrants éventuels qui font partie de la composante économique, et non aux catégories familiales ou de réfugiés. Nos remarques se limiteront donc à ces aspects de la Loi. Les concepts que nous exposerons valent autant pour les immigrants venant au Canada en vertu des dispositions de la catégorie de la famille que de la catégorie des réfugiés.

Principes directeurs

Le CCI parle dans l'intérêt de la sécurité du public et non pas au nom des ingénieurs particuliers.

Le CCI souhaite énoncer clairement qu'il représente les intérêts des organismes de réglementation et non ceux des ingénieurs particuliers. Le CCI est l'organisme national regroupant les 12 associations/ordre créés en vertu de lois provinciales et territoriales afin de réglementer la profession

d'ingénieur au Canada et de délivrer les permis d'exercice aux 157 000 ingénieurs du pays.

En tant qu'organismes de réglementation, les associations/ordre provinciaux et territoriaux ont des obligations statutaires consistant à protéger le public, en veillant à ce que :

- seuls des candidats parfaitement compétents se voient accorder un permis d'exercice de la profession d'ingénieur et exercent l'ingénierie,
- des normes minimales d'admission soient satisfaites, et
- toute personne effectuant des travaux d'ingénierie détienne un permis d'exercice du génie.

Les organismes de réglementation veillent aussi activement à faire respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Le CCI représente les organismes de réglementation provinciaux au chapitre des questions nationales et internationales.

Les «Lettres patentes et règlements» du CCI confèrent au Conseil le mandat d'agir au nom de ses membres et de faire valoir leur opinion concernant la profession d'ingénieur, à propos des questions de portée nationale et internationale. Fondé en 1936, le CCI a activement exercé ce rôle au nom de ses membres constituants, soit les 12 associations/*ordre* provinciaux et territoriaux de réglementation du génie au Canada.

Le Canada a une longue tradition d'auto-réglementation des professions.

Contrairement à la pratique dans la plupart des autres pays, le Canada jouit d'une longue tradition d'auto-réglementation des professions qui découle de la Loi constitutionnelle de 1867. L'article 92(13) de la Loi place les professions sous la juridiction des provinces et territoires qui, de leur côté, ont délégué à certaines professions, l'autorité légale de s'auto-réglementer, et ce, dans l'intérêt du public.

Au Canada, plus de 40 professions et occupations sont réglementées, dans les secteurs de la médecine, des sciences infirmières, de l'art dentaire, du génie, des sciences de la terre, de l'architecture, de la chiropraxie, de la technologie et de la médecine vétérinaire, entre autres. L'auto-réglementation confère

aussi le droit à l'utilisation d'un titre. Il est illégal à un particulier d'utiliser le titre d'ingénieur, ou toute variante de ce titre, de façon à donner l'impression que la personne qui l'utilise possède un permis d'exercice du génie, à moins d'être membre en règle d'une association/ordre provincial ou territorial de réglementation du génie au Canada.

Comme l'affirmaient le juge en chef Beverley McLachlin et autres, l'auto-réglementation «constitue une reconnaissance implicite par l'autorité législative selon laquelle les membres de la profession constituent les personnes qui sont le plus aptes à déterminer les normes appropriées de compétence professionnelle et de respect du code de déontologie nécessaires à la protection du public.»¹

L'auto-réglementation comprend la responsabilité de fixer, pour la profession d'ingénieur, des normes d'admission qui favorisent la sécurité du public, et d'évaluer les compétences des personnes qui sollicitent un permis d'exercice du génie en fonction de ces normes. Les 12 associations/ordre ont établi des normes de formation, des normes de compétence technique, des exigences en matière de déontologie et de caractère, et des procédés d'admission, dans ce but. Le CCI a publié des guides nationaux afin de favoriser l'uniformité des conditions et règlements entourant l'attribution des permis par les associations/ordre de l'ensemble du pays, et pour encourager la mobilité nationale et internationale des ingénieurs compétents. L'auto-réglementation oblige aussi la profession d'ingénieur à réglementer la conduite de ses membres et à prendre des mesures coercitives contre les personnes sans permis d'exercice qui exercent le génie ou qui font un usage abusif du titre d'ingénieur, ou de toute variante de ce titre de façon à donner l'impression qu'elles détiennent un permis d'exercice du génie au Canada.

Dans l'intérêt de la sécurité du public, il est essentiel que le projet de loi C-11, par inadvertance, ne porte pas atteinte à ces obligations réglementées par les provinces ou territoires.

Le CCI travaille à réduire les obstacles à l'admission au sein de la profession.

Le CCI encourage la mobilité nationale et internationale des ingénieurs compétents dans le contexte du système qui a été établi par loi provinciale et territoriale afin de réglementer la profession d'ingénieur au Canada. Dans l'intérêt de la sécurité du public, nous favorisons activement l'établissement de normes d'exercice et de conditions d'admission internationales rigoureuses

¹ B. McLachlin, W. Wallace, A. Grant, *The Canadian Law of Architecture and Engineering*, Second Edition, Butterworths, Toronto, 1994, p.14.

pour la profession d'ingénieur, et nous travaillons à faciliter la mobilité internationale des ingénieurs canadiens.

À cette fin, le CCI négocie des ententes internationales de reconnaissance mutuelle qui facilitent aux ingénieurs canadiens et étrangers la possibilité de travailler et d'obtenir un permis d'exercice dans une juridiction autre que la leur. Jusqu'ici, le CCI a signé quatre ententes de ce genre auprès d'associations d'ingénieurs des États-Unis, du Mexique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, de Hong Kong, de l'Australie et d'autres pays. Ces ententes ont principalement été conclues auprès d'associations d'ingénieurs dans des pays où 1) l'accréditation des programmes d'ingénierie constitue un élément fondamental de la formation de l'ingénieur; 2) des normes comparables de formation en génie existent et sont exigées pour l'inscription; et 3) la profession d'ingénieur est reconnue soit en vertu de la loi ou d'une entente. Nous donnons présentement suite à des initiatives semblables auprès des pays de la région de l'Asie-Pacifique, par l'entremise des forums de l'OCEAP, ainsi qu'auprès de certains pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

La situation actuelle

Un protocole d'entente existe présentement entre le CCI et CIC.

Le système actuel de Citoyenneté et Immigration Canada pour la sélection des immigrants de la catégorie des travailleurs qualifiés a été conçu il y a près de trente ans. Il repose sur un modèle de microgestion axé sur la «demande par profession» qui s'efforce d'utiliser la demande du marché du travail comme principal critère pour déterminer l'admissibilité des requérants qui sollicitent l'admission au Canada à titre de résidents permanents. Les occupations sont évaluées en fonction de leur niveau de demande au Canada, au moyen d'un système de points. Un nombre plus élevé de points est attribué aux occupations réputées en grande demande au Canada, tandis que les occupations sursouscrites ne reçoivent aucun point.

Le modèle actuel a créé le besoin de savoir si le requérant est admissible ou non au titre de l'une des occupations figurant sur la liste d'occupations en forte demande, avant de terminer le processus d'immigration. En 1981, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (maintenant CIC) a sollicité l'aide du CCI à ce sujet. Le CCI a par la suite signé un protocole d'entente avec la Commission, en vertu duquel le CCI acceptait d'aider la Commission à évaluer les titres de compétence des diplômés de programmes d'ingénierie étrangers qui demandaient à immigrer au Canada pour y exercer

la profession d'ingénieur. Le protocole d'entente stipulait également que «La CEIC acceptait ... de se fier à l'avis du CCI dans l'évaluation des titres de compétence des diplômés d'universités étrangères.» C'est pourquoi, conjointement avec CIC, le CCI a mis au point son Programme d'évaluation initiale destiné à évaluer les titres de compétence en génie des personnes sollicitant le statut de résident permanent au Canada, d'après les normes de formation établies par la profession pour l'attribution d'un permis d'exercice de la profession d'ingénieur au Canada.

L'évaluation n'a jamais été une partie obligatoire du processus d'immigration. En pratique, toutefois, les immigrants éventuels qui cherchent à venir au Canada à titre d'ingénieurs demandent souvent eux-mêmes une évaluation initiale. Ils le font surtout parce que ceux qui reçoivent une évaluation positive obtiennent habituellement un visa, vu que le génie compte parmi les occupations comportant le plus grand nombre de points. Le programme d'évaluation initiale établit également un contact direct entre l'immigrant éventuel et la profession d'ingénieur, ainsi qu'un échange d'information qui aide l'immigrant éventuel à prendre une décision réfléchie quant à l'immigration au Canada.

L'an dernier, le CCI a évalué 24 000 demandes de la part de ressortissants étrangers.

Depuis la création du Programme d'évaluation initiale, en 1981, le CCI a évalué les titres de compétence d'environ 120 000 ressortissants étrangers. En l'an 2000 seulement, le CCI a procédé à 24 122 évaluations initiales. La majorité des requérants, soit près de 90 % d'entre eux, ont reçu une évaluation positive. Dans le cas des 2 632 requérants qui ont obtenu un résultat négatif, les principaux obstacles à l'obtention d'un permis étaient premièrement l'insuffisance du programme de formation par rapport aux matières d'ingénierie et, deuxièmement, la légitimité générale de l'établissement d'enseignement. Nombre de ressortissants étrangers n'étaient pas admissibles au permis parce que ce que l'on appelait le génie dans leur pays correspondait, en fait, à une autre profession ou à un autre métier, au Canada. Ainsi, les agronomes, les architectes et les chimistes étaient tous communément et en toute légitimité appelés ingénieurs, dans certains autres pays.

Cette expérience a permis au CCI de constituer une base de données formée de plus de 3 000 établissements d'enseignement étrangers qui ont été évalués par rapport aux normes canadiennes. Environ 1 700 de ces établissements satisfont aux normes de la profession.

Des demandes d'évaluation nous proviennent de jusqu'à 140 pays différents, chacun étant doté de ses propres systèmes d'éducation et de normes. Le plus grand nombre de demandes provient de la Chine, de l'Iran, de la Russie, de l'Inde, du Pakistan et de l'Ukraine, pays où il n'existe pas de système d'attribution des permis ou d'accréditation de la formation en génie. Dans ces pays, l'attribution d'un permis d'exercice d'une profession est inexistante ou est effectuée par le gouvernement.

L'un des éléments fondamentaux du Programme d'évaluation initiale du CCI consiste à offrir aux immigrants éventuels des conseils et des renseignements destinés à les aider à comprendre les conditions d'admission au permis d'exercice de la profession d'ingénieur au Canada, ainsi que notre système de réglementation de la profession d'ingénieur. Notre expérience à l'endroit d'immigrants arrivants de la catégorie de la famille ou de celle de réfugié qui n'ont pas participé au programme d'évaluation initiale nous a permis de constater que des problèmes d'installation étaient davantage appelés à se produire lorsque notre système de réglementation et nos conditions d'admission au permis n'étaient pas compris avant l'immigration. Nous croyons donc qu'il est dans l'intérêt de CIC de veiller à ce que le plus possible de conseils soient prodigués avant l'arrivée des immigrants au Canada. Cela ne peut se réaliser que si le CCI et les autres professions réglementées continuent de participer au processus de sélection aux fins d'immigration.

Le CCI joue un important rôle de conseiller qui était auparavant tenu par le gouvernement.

Le Programme d'évaluation initiale procure aux immigrants éventuels des renseignements et des conseils dont ils ont grandement besoin, au sujet du génie au Canada. Cette fonction était auparavant exécutée par les représentants du gouvernement, mais elle a largement été éliminée progressivement au cours des cinq dernières années. Le CCI accueille avec empressement l'occasion de conseiller les immigrants éventuels et de les aider à prendre une décision réfléchie au sujet de l'immigration. Étant donné les obligations statutaires conférées aux 12 organismes de réglementation de la profession d'ingénieur, il convient donc que la fonction de conseiller soit exécutée par la profession elle-même.

Les conseils prodigués aident à gérer les attentes des immigrants éventuels qui souhaitent exercer la profession d'ingénieur, à leur arrivée au Canada, et les orientent vers l'organisme de réglementation approprié, pour présenter leur demande de permis. En renseignant les ressortissants étrangers sur les exigences réglementaires de l'exercice du génie au Canada, le CCI réduit aussi les risques de voir la sécurité du public compromise par des immigrants

éventuels qui, inconsciemment, utiliseraient le titre d'ingénieur ou exerceraient le génie de façon illégale.

Le génie est une profession ouverte à tous et dont les normes d'admission sont transparentes et objectives.

La profession d'ingénieur a déployé des efforts considérables, au cours des 20 dernières années, afin de faire en sorte que ses procédés et ses normes d'admission soient transparents, objectifs, équitables et uniformes dans toutes les juridictions du Canada. Par conséquent, plus de 20 000 des ingénieurs du Canada ont obtenu leur permis en subissant des examens, ce qui signifie qu'ils ont obtenu leur diplôme à l'étranger. Par l'entremise de son Bureau canadien des conditions d'admission en génie, le CCI a mis au point des guides nationaux pour l'admission à la profession d'ingénieur au Canada, des exigences en matière de formation en génie, des normes d'exercice ainsi qu'un code de déontologie pour la profession. Ces guides facilitent l'uniformité de l'attribution des permis, de l'admission et des pratiques de réglementation des 12 associations/ordre provinciaux et territoriaux, tant pour les ingénieurs canadiens que pour les ingénieurs formés à l'étranger.

Le programme d'examens du CCI et la Liste d'établissements d'enseignement et de titres de compétence en génie à l'étranger assurent également l'objectivité de l'évaluation des ingénieurs formés à l'étranger qui souhaitent être admis au sein de la profession d'ingénieur au Canada. Le programme d'examens décrit un programme d'examens visant à évaluer les titres de compétence universitaires, que doivent réussir les personnes qui n'ont pas obtenu leur diplôme suite à un programme d'ingénierie qui a soit été accrédité par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie du CCI, soit été reconnu comme « substantiellement équivalent ». Le programme d'examens existe afin de permettre l'évaluation objective au Canada des diplômés de programmes de formation étrangers.

Nous avons créé un partenariat avec le gouvernement pour éliminer les obstacles.

Le CCI et l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia (APEGBC) ont créé un partenariat avec les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique pour la mise en oeuvre d'un projet-pilote destiné à aider les ingénieurs formés à l'étranger à obtenir les connaissances linguistiques et l'expérience de travail dont ils ont besoin pour se voir délivrer un permis d'exercice par l'APEGBC, l'organisme provincial de réglementation des ingénieurs, et pour travailler comme ingénieur en Colombie-Britannique. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a choisi

la profession d'ingénieur comme premier partenaire professionnel de ce projet-pilote à cause du rôle important que jouent les ingénieurs dans l'économie du savoir. Le ministre provincial du Multiculturalisme et de l'Immigration a cité la progressivité et l'innovation de l'APEGBC à reconnaître les titres de compétence étrangers comme autre raison importante du choix de cette profession. Le ministre a également souligné que le projet-pilote n'abaissait pas les normes canadiennes d'évaluation des titres de compétence étrangers et ne mettait pas en question les organismes provinciaux de délivrance des permis.

Dans le cadre de sa participation au projet-pilote, l'APEGBC conseillera le gouvernement provincial, aidera à identifier des clients et employeurs convenables et, conjointement avec le CCI, cherchera des façons d'uniformiser les processus nationaux et provinciaux actuels d'évaluation des candidats étrangers. L'expérience obtenue du projet-pilote sera appliquée aux autres professions en Colombie-Britannique et sera partagée avec les autres provinces du Canada. L'Annexe A renferme le communiqué de presse et la fiche d'information publiés par le gouvernement de Colombie-Britannique afin d'annoncer le programme.

Effets du projet de loi C-11

Trop de détails sont laissés aux règlements.

En tant que loi-cadre, le projet de loi C-11 a pour intention avouée d'établir seulement des principes fondamentaux. Le CCI constate que le projet de loi C-11 donne effectivement plus de détails que son prédécesseur, le projet de loi C-31. Mais, tout en reconnaissant le besoin du gouvernement d'être en mesure de réagir face aux événements internationaux imprévisibles et imprévus, nous craignons que cette loi laisse aux règlements la détermination d'un trop grand nombre de décisions de principe essentielles et fondamentales.

En fait, une grande partie des remarques du CCI à l'égard du projet de loi C-11 repose sur notre compréhension des dispositions qui seront traitées au moyen des règlements et auxquelles il n'est présentement pas fait allusion dans la loi. Vu la grande portée des changements qui résulteront de l'adoption du projet de loi C-11, nous souhaitons que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration prenne acte de nos préoccupations, qui découlent de deux initiatives mentionnées dans le contexte de la nouvelle Loi : notamment, l'éloignement du modèle de sélection axé sur l'occupation et la

création d'un réseau de services d'évaluation des diplômes mandatés par les provinces.

L'élimination de l'occupation comme critère de sélection rompra le lien qui existe entre les immigrants éventuels et la profession d'ingénieur.

Si aucune autre mesure n'est mise en place, le CCI est d'avis que supprimer l'occupation du nombre des critères de sélection rompra effectivement le lien qui existe entre l'immigrant éventuel et la profession d'ingénieur. Il sera alors plus difficile à l'immigrant éventuel de prendre une décision réfléchie au sujet de l'immigration, et des problèmes pourraient ultimement surgir au moment de son installation. Étant donné le grand nombre d'étapes que comporte le processus d'immigration, nous croyons que si un contact préalable avec la profession n'est pas exigé, il ne sera alors pas entrepris par la plupart des ressortissants étrangers. Il importe cependant de souligner que le CCI ne recommande pas que la nouvelle Loi conserve le modèle actuel axé sur l'occupation. Nous tenons toutefois à faire ressortir qu'il faut prendre garde à ce que la solution apportée à un problème n'engendre pas des problèmes dans d'autres secteurs. Des recommandations précises sont énoncées à la fin du présent mémoire.

Vu les différences qui existent dans la définition du génie et dans la réglementation de la profession à l'échelle internationale, le CCI croit que le manque de contact direct avant l'immigration risque d'occasionner :

- des problèmes d'installation pour les immigrants qui ont été reconnus par CIC comme étant hautement qualifiés, mais qui ne répondent pas aux conditions d'admission exigées par la profession pour l'attribution d'un permis d'exercice du génie et qui ne pourront pas exercer la profession d'ingénieur au Canada, contrairement à leurs attentes;
- des pressions visant à accorder un permis d'exercice à des personnes qui n'ont pas les compétences requises, ce qui pourrait mener à une baisse des normes canadiennes (et, par le fait même, à une diminution de la sécurité du public) et donner lieu à de coûteuses contestations juridiques; et
- pour des raisons de frustration ou de manque de connaissances de la part des immigrants, il pourrait y avoir augmentation possible de l'exécution illégale de travaux d'ingénierie que seuls les ingénieurs titulaires d'un permis sont autorisés par la loi à exécuter au Canada, et de l'utilisation illégale du titre d'« ingénieur ».

Les réseaux de services d'évaluation des diplômes mandatés par les provinces pourraient nuire à l'exercice, par la profession, de l'autorité qui lui est conférée par la loi de s'auto-réglementer.

La création d'un réseau de services d'évaluation des diplômes mandatés par les provinces présente la possibilité de créer des problèmes pour la profession d'ingénieur et pour d'autres profession réglementées. Bien que les services d'évaluation des diplômes puissent être en mesure d'établir l'équivalence générale de la formation étrangère, ils ne sont pas aptes ni autorisés par la loi à évaluer les titres de formation universitaire exigés pour l'attribution d'un permis ou l'admission. La méthode utilisée par les services d'évaluation des diplômes repose sur une comparaison des heures de cours, une méthode qui convient lorsqu'il s'agit d'analyser le niveau de formation des travailleurs non diplômés. La méthode utilisée par la profession repose sur une analyse du programme de cours rattaché à un diplôme obtenu à l'étranger, pour déterminer le nombre d'examens techniques en génie que doit subir le requérant formé à l'étranger avant d'obtenir un permis d'exercice. À cause de la différence des éléments de comparaison, il arrive souvent que l'évaluation de l'équivalence de la formation étrangère en génie effectuée par le service d'évaluation des diplômes ne corresponde pas à celle des 12 organismes provinciaux ou territoriaux de réglementation de la profession d'ingénieur. Ainsi, l'expérience passée vécue par le CCI à l'égard des services d'évaluation révèle que l'évaluation des programmes universitaires étrangers effectuée par certains services ne distinguait pas entre un diplôme de chimiste et un diplôme d'ingénieur chimiste, distinction qui est cruciale pour l'obtention d'un permis au Canada.

Présentement, les services d'évaluation des diplômes incorporent dans leurs documents une disposition restrictive par laquelle ils déclarent que l'évaluation n'est pas admissible aux fins de l'obtention d'un permis auprès d'une association professionnelle. Malgré cet avertissement que l'on retrouve dans tous les rapports des services d'évaluation des diplômes, des candidats insatisfaits des résultats obtenus auprès du CCI ou de l'organisme de réglementation provincial ou territorial ont contesté la décision en se fondant sur l'évaluation contraire obtenue d'un service d'évaluation des diplômes. Malheureusement, rares sont ceux qui comprennent que les deux procédés sont destinés à des fins entièrement différentes et que, sur le plan juridique, la seule évaluation qui ait une portée sur l'attribution d'un permis est celle qui est effectuée par la profession.

Diriger les immigrants vers des services d'évaluation des diplômes pourrait donner lieu à des attentes irréalistes sur la capacité d'exercer la profession au Canada.

L'acheminement des immigrants vers des services d'évaluation des diplômes, ajouté à l'élimination du critère de sélection axé sur l'occupation, et à la perte éventuelle du contact avant l'immigration qui s'effectuait entre les immigrants et les organismes de réglementation par le biais d'une forme quelconque de programme d'évaluation initiale, pourrait amener les immigrants à nourrir des attentes irréalistes quant à leur capacité d'exercer leur profession au Canada. Cet état de choses vient en partie de l'impossibilité qu'ont les services d'évaluation des diplômes d'évaluer les chances d'obtenir un permis, rôle qui revient aux organismes de réglementation des professions.

Il nous est difficile d'accepter la prémisse selon laquelle les professionnels en provenance de l'étranger puissent accepter volontiers une occupation dans une carrière connexe.

Le modèle de capital humain de CIC repose sur le concept selon lequel la nature transférable des compétences de l'immigrant est l'élément essentiel à son futur succès économique, à la réussite de son installation au Canada, et à la capacité du Canada de fonctionner productivement dans un marché mondial. Bien que cela puisse vraisemblablement être le cas pour la plupart des occupations, le CCI doute sérieusement du bien-fondé de cette prémisse dans le cas des ingénieurs en particulier et des autres professionnels en général.

Nombre d'immigrants qui arrivent au Canada dans l'espoir d'obtenir un emploi dans leur ancienne profession ne sont pas heureux d'accepter du travail dans une occupation différente ou reliée. De nombreux articles publiés dans les médias parlent de professionnels désenchantés qui ne pouvaient se faire à l'idée d'avoir à suivre d'autres cours et à subir d'autres examens pour obtenir un permis d'exercice au Canada. Si le travail dans un domaine connexe était effectivement perçu comme une option acceptable, on ne verrait pas autant de pressions visant à ouvrir l'accès aux professions à des personnes qui n'ont pas les compétences voulues. Des organismes comme la Coalition pour l'accès au génie professionnel existent parce que les gens ne se contentent pas d'exercer une occupation connexe. Du point de vue de la sécurité du public, la conséquence la plus grave est que les immigrants – sciemment ou non – exercent leur profession dans l'illégalité au Canada, ou offrent des services qu'ils ne sont pas autorisés à dispenser.

Dans la plupart des pays, on ne peut sous-estimer le statut du travailleur professionnel. Les gens consacrent des années à leur formation et à acquérir

de l'expérience afin de devenir ingénieurs; ils sont passionnés pour leur travail et leur vocation. Mais au Canada, seules les personnes détenant un permis sont autorisées à exercer le génie et à accepter la responsabilité ultime de projets d'ingénierie.

Les conséquences sur l'estime de soi et, par le fait même, sur l'installation fructueuse des immigrants au Canada, sont claires. C'est pourquoi le CCI a adopté les mesures énoncées plus haut et destinées à rendre les exigences entourant l'obtention d'un permis transparentes, objectives, uniformes et, par-dessus tout, réalisables. Toutefois, s'il y a perte du contact préalable avec les ressortissants étrangers, avant qu'ils ne décident d'immigrer au Canada, le CCI croit qu'il y aura un formidable influx de personnes ignorantes du système d'auto-réglementation en vigueur au Canada et qui, en conséquence, éprouveront de la difficulté à s'installer au pays.

Recommandations

Le CCI présente respectueusement les recommandations suivantes au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, alors que ce dernier procède à l'étude du projet de loi C-11, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

Recommandation no 1

Que l'article 3 (3) c) du projet de loi C-11 soit modifié comme suit, pour reconnaître le rôle conféré par la loi aux organismes de réglementation, quant à la protection de la sécurité du public : « L'interprétation et la mise en oeuvre de la présente loi doivent avoir pour effet : . . .c) de faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les organismes de réglementation provinciaux, les États étrangers, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux... »

Recommandation no 2

Que, pour faciliter l'aptitude à l'emploi, dans le cadre des futurs règlements, le nouveau modèle de sélection des travailleurs qualifiés, au nombre des facteurs ayant trait à l'adaptabilité, exige une preuve attestant que le requérant possède les qualités requises pour être admis à l'exercice d'une profession réglementée au Canada, si la formation ou l'expérience du particulier se situe dans une profession qui est réglementée au Canada.

Recommandation no 3

Que les critères de sélection pour l'immigration de travailleurs qualifiés soient liés à une évaluation de l'équivalence, au Canada, de la formation du requérant, et que les requérants dont la formation ou l'expérience se situe dans une profession qui est réglementée au Canada soient tenus d'obtenir une évaluation auprès de l'organisme de réglementation canadien approprié, plutôt que de l'un des services provinciaux d'évaluation des diplômes. Nous recommandons en outre que, dans tous les textes de la loi et des règlements, les organismes de réglementation soient inclus, lorsqu'il sera fait allusion aux services d'évaluation des diplômes.

Conclusion

Le CCI désire remercier le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de lui avoir permis d'exposer son point de vue sur cette nouvelle loi importante qu'est le projet de loi C-11, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Au nom des organismes de réglementation des 157 000 ingénieurs du Canada, nous aimerions offrir notre appui et notre aide soutenus au Comité alors qu'il s'apprête à déposer ses recommandations auprès du Parlement.